

Règlement du jeu

«Croisière de rêve en Méditerranée»

L'entreprise Broker Plus Sàrl organise en Suisse en coopération avec Telescope Yachting Ltd., un jeu gratuit et sans obligation d'achat, intitulé : «Croisière de rêve en Méditerranée» (ci-après dénommé le « Jeu »).

ARTICLE 2: ACCES ET PERIODE DE VALIDITE

Ce Jeu est accessible sur le site www.PrevoyancePlus.ch / www.VorsorgePlus.ch/
www.PrevidenzaPiu.ch / www.SwisspensionPlus.ch lors de la requête :

- de l'envoi par email des résultats de la simulation des rentes sociales
ou
- d'un rendez-vous conseil.

La période du Jeu s'étend chaque année du 26 décembre au 23 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique âgée de 18 ans minimum au moment de sa participation au Jeu, pénalement responsable, à l'exclusion du personnel de l'Organisateur ayant participé à l'élaboration du Jeu et de leur famille proche (parents, frères et soeurs ou toute autre personne résidant dans le même foyer), et de celui des sociétés ayant participé à l'élaboration du Jeu et de leur famille proche (parents, frères et soeurs ou toute autre personne résidant dans le même foyer) (ci-après Chaque Participant peut participer une seule fois.

Il est expressément rappelé que la participation au Jeu n'est conditionnée à aucun achat.

ARTICLE 4: MODALITE DU JEU

Pour participer au Jeu sur le site internet, le Participant doit:

- Être titulaire d'une adresse email;
- faire la requête en cochant la participation au Jeu.:
- de l'envoi par email des résultats de la simulation des rentes sociales ou
- d'un rendez-vous conseil.
- Remplir le formulaire de participation apparaissant à la suite de la requête: remplir les

champs libres des données demandées ; Fournir son nom, prénom, téléphone, adresse e-mail, code postal, année de naissance et confirmer avoir lu, compris et accepté le règlement du Jeu en cochant la case prévue à cet effet;

ARTICLE 5: MODALITE DE DESIGNATION DES GAGNANTS

Tout participant s'étant correctement inscrit conformément aux modalités de participation et d'inscription décrites à l'article 4 pourra être désigné gagnant selon la modalité visée ci-dessous.

Le gagnant sera désigné de façon aléatoire le 24 décembre de chaque année, par tirage au sort, parmi les Participants ayant validé leur participation avant la date et l'heure de clôture

ARTICLE 6: RESPECT DE L'INTEGRITE DU JEU

La participation à ce Jeu implique l'acceptation sans réserve et le respect des dispositions du présent règlement. Les Participants s'interdisent de mettre en oeuvre ou de chercher à mettre en oeuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Jeu et du présent règlement. L'Organisateur se réserve également le droit de disqualifier tout Participant qui altère le fonctionnement du Jeu, ou encore qui viole les règles officielles du Jeu. L'Organisateur se réserve le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de ce Jeu.

L'Organisateur du Jeu traite les données de participation au Jeu via l'Ecran aux fins d'établir des statistiques de participation et conserve notamment les données des Participants, ceci afin de vérifier la loyauté d'une participation au Jeu et de sa conformité au règlement.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification nécessaire pour le respect du présent règlement, notamment d'écarter tout Participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, sans toutefois qu'il ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux participations des gagnants. L'Organisateur pourra décider d'annuler le Jeu s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable du report, de la suspension, ou de l'annulation du Jeu en cas de conditions adverses.

ARTICLE 8: DOTATIONS

Le Jeu est doté du lot unique suivant :

Au tirage au sort :

Une croisière sur un voilier de 21 mètres avec 6 personnes maximum d'une valeur de 15000 CHF à une date à définir selon la disponibilité du calendrier du yacht. Les consommables (nourriture, boissons, carburant et frais de port, nettoyage du bateau) ne sont pas compris dans le lot.

Date limite d'utilisation du lot : 1 an à partir de l'annonce du gagnant.

L'Organisateur se réserve toutefois le droit, en cas de problème lié à la dotation, de modifier et/ou remplacer la dotation initialement prévue dans le présent règlement par une dotation équivalente, étant précisé que la décision de modifier et/ou remplacer et le choix de la dotation équivalente se feront à la

seule discrétion de l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du lot gagné.

ARTICLE 9: MISE EN POSSESSION DES LOTS

Le gagnant sera avisé de son lot le 24 décembre par courrier écrit à l'adresse fournie par le participant. Au moment de l'annonce du gagnant, celui-ci devra confirmer sa participation au Jeu. Si les coordonnées des gagnants sont fausses ou inexploitable, il perdra le bénéfice de son lot.

Chaque lot ne peut pas faire, à la demande du gagnant, l'objet d'un remboursement en espèces ou d'une contrepartie de quelque nature que ce soit, ni être remplacé par un lot de nature équivalente.

L'acheminement des dotations, bien que réalisé au mieux de l'intérêt des gagnants, s'effectuera aux risques et périls des destinataires.

ARTICLE 10: COMMUNICATION

Il ne sera répondu par l'Organisateur à aucune demande de renseignements (demande sous quelque forme que ce soit et principalement écrite, téléphonique, orale) concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur le nom du gagnant.

ARTICLE 11: LITIGES

Toute interprétation litigieuse du présent règlement ainsi que tous les cas non prévus seront tranchés par le tribunal compétent. Le présent règlement est soumis à la loi suisse.

ARTICLE 12: INFORMATIQUE ET LIBERTES

Pour jouer, les Participants doivent fournir certaines informations personnelles les concernant. Ces informations sont soumises à la loi sur la protection des données (LPD) En application des lois précitées, les Participants disposent d'un droit d'accès, de modification et de retrait des dites données personnelles qu'ils peuvent exercer en écrivant à PrevoyancePlus.ch.

ARTICLE 13: RESPONSABILITE

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'éventuels dysfonctionnements ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du Jeu. L'Organisateur ne saurait notamment être déclaré responsable pour toutes erreurs, omissions, interruptions, pertes de toute donnée de ce fait. L'Organisateur dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle ou logicielle de quelque nature (virus, bug...) occasionnée sur le site.